

# **GE\_GERICHTE DAS/178/2020 vom 31. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_178\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_178_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAS/178/2020 du 31 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE DAS/178/2020 del 31 luglio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Les parties à la procédure et les proches de la personne concernée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 et

### **E. 1.2**

Les deux recours seront, par économie de procédure, traités dans la même décision.

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

## **E. 2**

Les recourants ne remettent pas en cause la mesure de protection instaurée en faveur de A\_\_\_\_\_. Ils reprochent en revanche au Tribunal de protection d'avoir refusé de confier le mandat de curatelle à F\_\_\_\_\_ en raison de son domicile en France.

### **E. 2.1**

L'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne (art. 400 al. 1 CC). Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC). La nationalité étrangère ou le domicile à l'étranger ne font en principe pas obstacle à une désignation en qualité de curateur. Le fait d'être domicilié à l'étranger constitue un des éléments à prendre en compte pour déterminer l'aptitude à exercer le mandat considéré; il faut donc examiner dans chaque cas particulier si une personne domiciliée à l'étranger est ou non en mesure d'assumer la fonction (HÄFELI, in CommFam Protection de l'adulte, 2013, n. 2 ad art. 400 CC). Au titre des qualités personnelles et des qualifications professionnelles requises, il faut que le curateur intervienne comme un gestionnaire qualifié, ce qui suppose qu'il fasse preuve de compétences professionnelles, méthodologiques, relationnelles, en plus de ses qualités personnelles (HÄFELI, op. cit., n. 10 ad art. 400 CC). S'ils possèdent les qualifications voulues, les parents ou d'autres proches, comme les enfants ou les frères et sœurs de la personne concernée, peuvent être choisis en qualité de curateur; toutefois, des

considérations d'ordre psychologique ou sociologique qui ne prêtent généralement pas à conséquence peuvent poser des problèmes lorsqu'il s'agit de confier à un membre de la parenté l'exercice d'un mandat de protection pour un adulte (HÄFELI, op. cit., n. 3 ad art. 401 CC).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection a considéré que le mandat de curatelle ne pouvait pas être confié à F\_\_\_\_\_ en raison de son domicile à l'étranger, étant relevé qu'une confusion a été opérée entre le frère et l'oncle de l'intéressé. Il

- 6/7 -

C/21676/2019-CS ressort des principes susrappelés que le domicile à l'étranger n'est pas, par principe, un obstacle à l'exercice d'une curatelle en Suisse et qu'il constitue au contraire un élément parmi d'autres à prendre en considération pour déterminer si la personne est apte à exécuter le mandat. Les premiers juges ne pouvaient ainsi refuser de désigner la personne proposée par les recourants pour ce seul motif, sans examiner les autres circonstances pour déterminer si l'oncle du recourant, et non son frère, était en mesure d'assumer cette fonction.

F\_\_\_\_\_, domicilié à L\_\_\_\_\_ en France, est \_\_\_\_\_ de formation et travaille en cette qualité à Genève. Disposant d'une certification de formateur, il est commissaire d'apprentissage pour les apprentis et formateurs à Genève. Il entretient par ailleurs de bonnes relations avec sa sœur et son neveu et est disposé à assumer la curatelle instaurée en faveur de ce dernier. Ces éléments conduisent à retenir qu'il dispose des aptitudes et qualités nécessaires pour représenter le recourant dans ses rapports avec les tiers, en particulier dans ses affaires administratives et juridiques, gérer ses biens et revenus et administrer ses affaires courantes. Son domicile en France, à L\_\_\_\_\_ situé à quelques kilomètres de Genève, n'apparaît en particulier pas constituer un obstacle pour l'exécution d'un tel mandat, puisqu'il travaille à Genève, est appelé à avoir des contacts avec les services administratifs genevois en sa qualité de commissaire d'apprentissage et voit régulièrement son neveu à Genève.

Dans sa détermination adressée à la Chambre de surveillance dans le cadre de la procédure de recours, le Tribunal de protection a précisé avoir pris sa décision en raison d'une suspicion de manque d'indépendance de l'oncle du concerné. Il n'a toutefois fait aucune mention de cet élément dans la décision entreprise. Cela étant, aucun élément au dossier ne permet de douter de l'indépendance de l'oncle du recourant pour exercer le mandat de curatelle.

Les griefs soulevés par les recourants étant fondés, il y a lieu d'annuler le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance, et de désigner F\_\_\_\_\_ aux fonctions de curateur. Les chiffres 3 et 4 dudit dispositif, décrivant les tâches confiées aux curateurs désignés et autorisant ces derniers à prendre connaissance de la correspondance du recourant, seront adaptés en conséquence, un seul curateur étant désormais chargé desdites tâches et autorisé à prendre connaissance de la correspondance de son protégé.

## **E. 3**

Les frais judiciaires de recours seront laissés à la charge de l'Etat de Genève, vu l'issue du litige. L'avance de frais versée par B\_\_\_\_\_ lui sera restituée. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. \* \* \* \* \*

C/21676/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés les 31 juillet 2020 par A\_\_\_\_\_ et le 10 août 2020 par B\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3582/2020 rendue le 16 juin 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/21676/2019. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de cette ordonnance et désigne F\_\_\_\_\_ aux fonctions de curateur de A\_\_\_\_\_. Modifie les chiffres 3 et 4 du dispositif de cette ordonnance, en ce sens qu'un seul curateur est chargé des tâches décrites et autorisé à prendre connaissance de la correspondance de la personne concernée. Laisse les frais judiciaires de recours à la charge de l'Etat de Genève et ordonne la restitution à B\_\_\_\_\_ de l'avance de frais qu'elle a versée. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.